



ARRETE N° M22F045- C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 806 ET N° 807
ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 962**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

Le Maire de Montilly-sur-Noireau

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation par la Commune de Montilly-sur-Noireau auprès de la Préfecture de l'Orne concernant l'organisation de la « Foire St Denis »,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 22 septembre 2022

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la « **Foire St Denis des 08 et 09 octobre 2022** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 962, RD 806 et RD 807, en et hors agglomération.**

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera interdite aux véhicules d'un poids total roulant **supérieur à 3,5 tonnes** sur la **RD 807** du **PR 0+000** au **PR 1+328**, du **lundi 03 octobre 2022 à 07h00** au **mercredi 12 octobre 2022 à 07h00**, sur le territoire de la commune de **MONTILLY-SUR-NOIREAU**.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 962 et RD 806** dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Du **samedi 08 octobre 2022 à 07h00** au **mardi 11 octobre 2022 à 08h00** :

- le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 962** du **PR 43+500** au **PR 46+400**, **RD 807** du **PR 0+000** au **PR 1+328** et **RD 806** du **PR 0+000** au **PR 2+800**,
- la vitesse sera limitée sur la **RD 962** à **70 km/h** du **PR 43+500** au **PR 44+100** et du **PR 46+100** au **PR 46+400** ainsi qu'à **50 km/h** du **PR 44+100** au **PR 46+100**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Mairie de Montilly-sur-Noireau**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Les Services Techniques de la commune de Montilly-sur-Noireau,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne

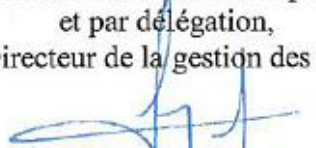
ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 22 septembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE

Fait à MONTILLY-SUR-NOIREAU, le 22 septembre 2022

LE MAIRE

